

POUVOIR ADJUDICATEUR



C.H.R.U DE TOURS
2 boulevard Tonnelle
37044 TOURS Cedex 9

OPÉRATION :

Site BRETONNEAU-37000 TOURS

Bâtiment B16B

Réhabilitation du bâtiment B16B pour l'installation de la Maison Des Femmes

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES
(C.C.T.P.)

LOT 00- PRESCRIPTIONS COMMUNES A TOUS LES LOTS

Le 20/02/2026

TABLE DES MATIERES

1. GENERALITES	4
1.1. AVERTISSEMENT	4
1.2. DEFINITION DU PROJET	4
2. ORGANISATION DE L'OPERATION	4
2.1. MAITRISE D'OUVRAGE (MOA) ET MAITRISE D'ŒUVRE (MOE)	4
2.2. ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE	4
2.3. CONTROLE, VERIFICATION, SECURITE	4
2.4. LOTS	4
2.5. LISTE DES PLANS	5
2.6. DELAIS	5
2.7. DONNEES CLIMATIQUES	5
2.8. ACCESSIBILITE HANDICAPE	5
3. ETENDUE DES PRESTATIONS	5
3.1. SUJETIONS D'EXECUTION GENERALES	5
3.2. DECOMPOSITION DU DOSSIER	6
3.3. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE	6
4. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES	6
5. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION	7
5.1. VERIFICATION DES COTES	7
5.2. RESPECT DES PLANS ET CCTP	7
5.3. PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES	7
5.4. CONSIGNATION DES RESEAUX	7
5.5. ECHANTILLONS ET PROTOTYPES	8
6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES	8
6.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	8
6.2. PROTECTION DES OUVRAGES	8
6.3. STOCKAGE SUR LE CHANTIER	8
6.4. MAIN D'OEUVRE	8
6.5. SOUS-TRAITANCE	9
6.6. ETAT DES LIEUX	9
6.7. CONNAISSANCE DES LIEUX	9
6.8. RECEPTION DES SUPPORTS	9
6.9. TOLERANCE DIMENSIONNELLE DES OUVRAGES	9
6.10. ECHAFAUDAGE, ENGINS	10
6.11. COMPORTEMENT	10
6.12. REUNIONS	10
6.13. NETTOYAGE DU CHANTIER	10
7. PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER	11
7.1. PERIODE DE PREPARATION	11
7.2. CELLULE DE SYNTHESE	11
7.3. REMISE DE DOCUMENTS AU MAITRE D'ŒUVRE	11
7.4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER	11
7.5. PROTECTIONS ET SIGNALISATIONS	12
7.6. BUREAUX DE CHANTIER	12
7.7. COMPTE PRORATA	12
7.8. GARDIENNAGE DE CHANTIER	12
7.9. GESTION DES DECHETS	12
8. OUVRAGES DIVERS	12

8.1.	IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	12
8.2.	TROUS-SCELLEMENTS-CALFEUTREMENT-RACCORDS	13
9.	CHOIX DES MATERIAUX	14
9.1.	DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES	14
9.2.	CHOIX DES MATERIAUX.....	14
9.3.	MATERIAUX SPECIFIQUES.....	15
9.4.	PERMIS FEU	15
10.	CONTROLES-ESSAIS-PROTECTIONS	16
10.1.	CONTROLES.....	16
10.2.	ESSAIS	16
11.	DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)	16
11.1.	PRESENTATION DES DOSSIERS	16
11.2.	RENDU DES DOSSIERS.....	17
12.	DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)	17

1. GENERALITES

1.1. AVERTISSEMENT

Le présent lot forme les Prescriptions communes Tous Corps d'Etat et concerne les caractéristiques et obligations générales de l'opération, les prescriptions générales de chaque lot vis-à-vis des normes, Lois et autres règlements à respecter par les entreprises, la coordination inter-entreprises.

Il est entendu que les entreprises, lors de leurs études d'exécution seront amenées à préciser la définition technique des ouvrages. Cependant, dans tous les cas, elles seront tenues à un respect des dispositions architecturales, des volumes, des propositions et matières figurant au dossier, sauf accord ou demande préalable et écrit unanime du Maître d'ouvrage, du Maître d'œuvre le cas échéant, du bureau de contrôle.

1.2. DEFINITION DU PROJET

Les travaux consistent en l'aménagement de la Maison des Femmes dans le bâtiment B16B sur le site du C.H.R.U Bretonneau à Tours (37). Ces travaux concernent la réhabilitation partielle du bâtiment B d'une surface de 500 m² (surface intérieure isolation périphérique de la façade) et la modification des abords par la création d'espace verts et aménagement de l'accès principal.

Bien que le chantier se déroulera dans une emprise close et indépendante au sein du CH Bretonneau, l'attention est portée sur le fait que les travaux se dérouleront sur un site hospitalier en activité avec de l'interaction avec les usagers.

Le stationnement des véhicules des entreprises est interdit sur le site du CHU de Bretonneau. Seul l'emprise chantier sera accessible sous condition à l'article 2.1 Installation de chantier du lot 01.

Les travaux bruyants (démolition, percements, ...) pourront être réalisés en horaire décalé (horaire à définir) pour ne pas gêner le personnel travaillant sur site, sur demande du maître d'Ouvrage.

2. ORGANISATION DE L'OPERATION

2.1. MAITRISE D'OUVRAGE (MOA) ET MAITRISE D'ŒUVRE (MOE)

CHRU de Tours
2 boulevard Tonnelle
37044 TOURS Cedex 9

2.2. ASSISTANCE TECHNIQUE A MAITRISE D'OUVRAGE

YAC Ingénierie
40 route de Clessé
79350 CHICHE

2.3. CONTROLE, VERIFICATION, SECURITE

Bureau de Contrôle :
QUALICONSULT
22 rue de la Milletière Bâtiment KONRAD "K"-37100 TOURS

Coordonnateur SPS :
PIERRE SPS
8 rue St André - 72000 LE MANS
02 43 47 23 21

2.4. LOTS

Les travaux font l'objet d'une seule tranche ferme et sont répartis en **10 lots** :

Restructuration du bâtiment B16 B- BRETONNEAU (37)- CHRU37

Clauses communes à tous les lots

C.C.T.P.

Lot 01- Curage- Démolition - Gros œuvre - Maçonnerie
 Lot 02- Traitement des façades
 Lot 03- Menuiseries extérieures-serrurerie
 Lot 04- Cloisons-plâtrerie-Faux plafond
 Lot 05- Menuiseries Intérieures -agencement
 Lot 06- Revêtement de sol -faïence
 Lot 07- Peinture / Revêtement muraux
 Lot 08- CVC - Plomberie
 Lot 09- Electricité CFo/CFa/VDI/SSI
 Lot 10-Aménagements extérieurs

2.5. LISTE DES PLANS

Le présent dossier a été établi à partir des plans DCE datés du 09/03/2026.

2.6. DELAIS

La durée d'intervention des différents corps d'état pour l'exécution de ce projet est fixée dans l'Acte d'Engagement. A la signature des marchés, il sera dressé un calendrier d'exécution accepté et signé de(s) entreprise(s) titulaire(s) des travaux.

Ce document deviendra contractuel et servira de base à l'application de pénalités en cas de retards.

2.7. DONNEES CLIMATIQUES

Le projet se situe dans les zones suivantes :

Neige : Région A1

Vent : zone 2

Zone de sismicité : Faible 2

2.8. ACCESSIBILITE HANDICAPE

Il sera fait application des textes réglementaires en vigueur en ce qui concerne l'accessibilité des locaux aux personnes à mobilité réduite.

3. ETENDUE DES PRESTATIONS

3.1. SUJETIONS D'EXECUTION GENERALES

Les plans, détails, note figurant dans les documents marchés ne sont pas des plans d'exécution et ne doivent pas être considérés comme tel. Les dimensions sont fournies à titre indicatif.

L'entrepreneur devra dresser lui-même tous les plans d'exécution, de détail et de chantier nécessaires à la parfaite définition et exécution de ces ouvrages.

Dès la notification de l'ordre de service, les entreprises devront fournir toutes les études (schémas, plans, et les détails de mise en œuvre, ...) nécessaires à l'exécution des travaux, notamment et entre autres :

- Etudes, dessins, plans d'exécution, coffrages d'armatures et maçonnerie, ...
- La /les Note d'hypothèse de calculs avec la liste des textes normatifs et la date de leur dernière édition, ...
- Calculs, descentes de charges, dimensionnements des sections de béton et d'armatures, ...
- Manutention des matériaux, ...
- Echafaudages, agrès, protections d'intempéries, protections de sécurité, même s'ils peuvent être communs à plusieurs lots
- Etalements, sujétions d'exécution en sous-œuvre, liaisons
- Implantation des ouvrages
- Les mesures de sécurité nécessaires
- Les mesures nécessitées par la coordination avec les autres corps d'état.
- La réparation des dégâts causés aux tiers ou par les intempéries.
- La protection des ouvrages pendant l'exécution des travaux
- Nettoyages de son chantier

Restructuration du bâtiment B16 B- BRETONNEAU (37)- CHRU37

Clauses communes à tous les lots

C.C.T.P.

- L'évacuation de ses gravois en décharge appropriée ou dans les bennes mises à disposition
- Toutes installations de matériels nécessaires à la bonne exécution des travaux et au respect des délais (matériels complémentaires de mise en œuvre, méthodes de travail, chauffage, ...).
- Liste non exhaustive

3.2. DECOMPOSITION DU DOSSIER

Le présent C.C.T.P. formé des CCTP de tous les lots, définit aussi exactement que possible la nature et la position des ouvrages à réaliser en fonction des plans. Le CCTP, ses annexes et les plans forment un tout indissociable et ne peuvent être considérés indépendants les uns des autres.

L'entrepreneur devra examiner et vérifier avec soins tous les documents écrits ou graphiques constituant le D.C.E.

Il devra établir et joindre à sa proposition un mémoire de toutes les imprécisions, omissions, erreurs ou contradictions qu'il aurait pu constater lors de l'examen du DCE.

L'entrepreneur est réputé, avant la remise de son offre :

- Avoir pris connaissance des plans et documents utiles à la réalisation des travaux ainsi que de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des ouvrages.
- Avoir procédé à une visite du site dont la date est précisée dans le règlement de consultation et avoir pris parfaite connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes sujétions relatives aux lieux des travaux, aux moyens d'accès, etc...
- Avoir contrôlé toutes les indications des documents du dossier de consultation et s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.
- Avoir pris tous les renseignements ou dispositions utiles auprès des services techniques du Maître d'ouvrage.

3.3. ETENDUE DE LA RESPONSABILITE

L'Entrepreneur doit les fournitures et mise en œuvre nécessaires au complet achèvement des travaux, qu'elles aient été décrites ou non décrites dans le dossier chantier.

Il appartient donc à l'Entrepreneur de prendre connaissance des dossiers de l'ensemble des lots, pour vérifier en particulier, si des ouvrages non décrits à son lot ne seraient pas la suite logique ou la conséquence d'ouvrages décrits aux autres lots.

4. OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

L'ensemble des travaux devra être exécuté dans le respect des réglementations et normes en vigueur, liste non exhaustive et notamment :

- DTU / CSTB
- Tous documents regroupés dans le R.E.E.F
- Les normes AFNOR, NF, ...
- Les caractéristiques des matériaux
- Eurocodes
- Les règles de construction et de sécurité
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Code de l'urbanisme
- La Réglementation Thermique en vigueur
- Textes officiels, lois, décrets, règlements nationaux ou départementaux, y compris règlements sanitaires locaux
- Avis Technique (ATEC) Français ou Européens
- Agrément Technique d'Expérimentation (ATEX)
- Règles professionnelles
- Réglementation accessibilité handicapés
- Rapports de missions de Contrôle Technique
- Arrêté de la déclaration de travaux

Tous ces documents sont applicables aux travaux visés par le présent CCTP sans qu'il soit nécessaire de les énumérer ou de les préciser à nouveau dans les différents chapitres visant particulièrement un corps d'état. Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus de toutes les entreprises et comme tels, contractuels.

En outre, les prescriptions du bureau de contrôle à venir durant l'exécution du chantier, devront être respectées, il en sera de même pour les prescriptions particulières demandées par la Commission de sécurité et les organismes officiels.

Les plans, schémas, détails, matériaux, matériels, listes non exhaustives, ainsi que leur mise en œuvre devront satisfaire aux prescriptions des textes et réglementation en vigueur.

Les travaux ne relevant pas des DTU, faisant partie des techniques non traditionnelles seront exécutés conformément aux Cahiers des Charges des fabricants et avis techniques du C.S.T.B. qui seront remis au Bureau de Contrôle pour validation.

L'accord du Contrôleur Technique sera nécessaire avant le début des travaux pour chacun des lots précédemment cités.

5. PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXECUTION

5.1. VERIFICATION DES COTES

Les entrepreneurs sont tenus de vérifier les cotes portées aux plans et dessins, de s'assurer de leur concordance sur place, et ce, avant tout commencement des travaux.

Aucune cote ne sera modifiée sans autorisation du Maître d'ouvrage.

Cette disposition s'applique, en outre, pour toutes les prescriptions du projet.

5.2. RESPECT DES PLANS ET CCTP

L'entrepreneur ne pourra de lui-même modifier le projet, tant au niveau des plans qu'au niveau des pièces écrites, mais devra signaler tous changements qu'il croirait utile d'apporter.

NOTA :

En cas de contradiction avec les plans ou le CCTP, le maître d'ouvrage est seul juge des décisions à prendre.

Pour être valable, une indication portée sur un document n'a pas nécessairement à être reprise sur les autres documents définissant les ouvrages. En conséquence, le fait qu'une indication figure sur un de ces documents et pas sur un autre, ne doit pas être interprété comme une discordance entre ces deux documents.

De plus, dans les cas où les stipulations du CCTP ne correspondraient pas aux plans, notamment en ce qui concerne les dimensions, l'entrepreneur sera tenu d'envisager la solution la plus complète sans faire l'objet d'une demande de supplémentaire de prix après la signature de son marché.

Il est bien précisé que, lorsqu'un ouvrage est figuré aux plans sans être cité au CCTP et réciproquement, il est dû par l'entrepreneur.

L'entrepreneur est tenu de signaler par écrit au Maître d'ouvrage les discordances qui pourraient éventuellement exister, et qui seraient de nature à nuire à la parfaite réalisation des ouvrages.

5.3. PLANS D'EXECUTION, ETUDES TECHNIQUES

Les entrepreneurs devront fournir au Maître d'ouvrage et au Bureau de Contrôle, dans le cadre des prévisions d'exécution et avant réalisation des ouvrages (fabrication ou mise en œuvre), les plans, détails d'exécution, notes de calculs, schémas, échantillons, les marques et références, les caractéristiques techniques, les rendements, les réservations à prévoir et dispositifs de scellement dans les ouvrages d'un autre lot ainsi que tous autres éléments utiles à l'appréciation de leurs prestations.

L'ensemble de l'opération est soumis au contrôle technique obligatoire sur la solidité et la sécurité des ouvrages de viabilité, de fondations, d'ossature, de clos et de couvert et des éléments d'équipement qui font indissociablement corps avec ces ouvrages, ainsi que sur les conditions de sécurité des personnes dans les constructions (Code de la Construction et de l'Habitation).

5.4. CONSIGNATION DES RESEAUX

Restructuration du bâtiment B16 B- BRETONNEAU (37)- CHRU37

L'entreprise ne pourra en aucun cas réaliser des travaux sur les réseaux des établissements du CHU sans demande préalable de consignation. Si tel est le cas, une pénalité pour manquement à cette règle pourra être appliquée.

5.5. ECHANTILLONS ET PROTOTYPES

Les entrepreneurs devront fournir, pour validation au Maître d'Ouvrage, dans le cadre des prévisions d'exécution et avant réalisation des ouvrages (fabrication ou mise en œuvre), les documentations, nuanciers, échantillons, surfaces témoins, ainsi que tous autres éléments utiles à l'appréciation de leurs prestations.

Ils deviendront la propriété du Maître de l'Ouvrage qui pourra les éprouver et éventuellement les détériorer pour faire les essais prescrits par le CSTB.

Le Maître d'ouvrage pourra demander une présentation sur site, une installation témoin ou un prototype.

6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

6.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Les entreprises doivent se conformer strictement aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des ouvriers.

Les entreprises devront se référer et respecter les prescriptions du Plan Général Coordination en matière de Sécurité et Protection de la Santé (PGCSPS) du coordinateur sécurité santé.

Chaque entreprise intervenant sur le chantier (entreprise principale ou sous-traitante) devra réaliser une Visite d'Inspection Commune (VIC) et fournir un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) avant le démarrage de son intervention.

6.2. PROTECTION DES OUVRAGES

Chaque entrepreneur restera responsable de ses ouvrages et de leurs protections jusqu'à la réception des travaux.

Chaque entrepreneur devra la protection des ouvrages existants à proximité de ses interventions.

Les protections collectives seront exécutées par chaque entreprise.

Ces protections seront réalisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux et resteront en place jusqu'à leur remplacement par les protections définitives ou du moins jusqu'à la fin des travaux concernés.

Chaque entreprise sera responsable de la bonne conservation des protections dans la zone où elle est appelée à intervenir, pendant la durée de son intervention.

En cas de défaillance, le Maître d'ouvrage prendra toutes mesures provisoires nécessaires, à la charge de l'entreprise négligente.

En cas de vol, perte ou dégradation, quels qu'ils soient, l'entrepreneur sera tenu d'assurer le remplacement ou la réparation des ouvrages ou matériaux dans les délais contractuels. Tous les frais entraînés seront intégralement supportés par l'entrepreneur responsable de l'ouvrage.

6.3. STOCKAGE SUR LE CHANTIER

Les ouvrages livrés sur chantier en attente de pose devront être stockés à l'abri des intempéries et des chocs.

Les conditions de stockage devront être telles qu'ils ne subissent aucune déformation ni détérioration.

6.4. MAIN D'OEUVRE

Les conditions prévues dans la loi sur le travail clandestin seront strictement appliquées.

L'attention des Entreprises est attirée sur cette loi et notamment en cas de sous-traitance.

Chaque ouvrier présent sur le chantier devra avoir en sa possession sa carte professionnelle.

Tous les employés des entreprises travaillant dans l'enceinte du CHRU de Tours devront porter un badge fourni par leur employeur, comportant la raison sociale de l'entrepreneur ainsi que le nom et prénom de l'employé. Tout contrevenant sera passible d'une amende de plus le personnel pourra être expulsé de l'enceinte du CHU sans alerte préalable. Les employés devront être habillés de vêtements de travail propres et en bon état. Les ouvriers seront

équipés des Equipements de Protection Individuels adaptés aux interventions. Le CHRU de Tours se réserve la possibilité d'arrêter le chantier en cas de non-respect du port des EPI.

6.5. SOUS-TRAITANCE

Toute intervention d'une entreprise sous-traitante devra préalablement être soumise à l'agrément et autorisation du Maître d'ouvrage après analyse du dossier.

Chaque sous-traitant est tenu de prendre connaissance du PGC et devra avant toute intervention réaliser une VIC et fournir son PPSPS au coordinateur.

L'entreprise devra faire agréer ses sous-traitants et sera seule responsable de leurs interventions et sera tenue de prendre toutes dispositions pour faire face à leurs défaillances éventuelles.

Dans l'enceinte du chantier, chaque sous-traitant présent devra pouvoir sur simple demande du maître d'ouvrage ou du coordonnateur SPS justifier de son appartenance à telle ou telle entreprise autorisée (titulaire de lot ou sous-traitant dûment agréé) dans le cas contraire il sera prié de quitter les lieux sans délai.

6.6. ETAT DES LIEUX

Avant le démarrage des travaux, l'entrepreneur du lot 01 Voirie réseaux Divers/ Démolition - Gros œuvre - Maçonnerie devra faire établir, à ses frais, un état des lieux avec constat d'huissier.

Ce constat portera sur les différents éléments pouvant porter ultérieurement lieu à contestation d'un parti ou d'un tiers, notamment sur les points suivants :

- Etat des voies servant aux approvisionnements du chantier ou à la circulation d'engins
- Etat des clôtures, du bâti et abords concernés par les travaux
- Abords et bâti extérieur et intérieur en contact avec les présents travaux

Ce constat sera dressé contradictoirement avec l'Entrepreneur et le Maître d'ouvrage avant tous travaux et après exécution du lot 01 Voirie réseaux Divers/ Démolition - Gros œuvre - Maçonnerie.

Les états des lieux seront provoqués par le lot 01 Voirie réseaux Divers/ Démolition - Gros œuvre - Maçonnerie, faute de quoi il devra en supporter toutes les conséquences.

6.7. CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause. En particulier, lui sont parfaitement connus:

- Le terrain et ses sujétions propres,
- Les contraintes relatives aux bâtiment voisins,
- Les contraintes liées à l'activité hospitalière,
- Les modalités d'accès par la voirie,
- Les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement dans l'enceinte du site.

6.8. RECEPTION DES SUPPORTS

Les entreprises devant assurer les travaux de finition à partir des supports exécutés par d'autres corps d'état, devront provoquer leur réception contradictoire, et devront remettre leurs observations à l'entreprise et au maître d'ouvrage.

Les entreprises devront signaler les supports défectueux dès leurs apparitions.

Faute d'avoir signalé les défauts de surface, elles auront à leur charge les travaux nécessaires à l'obtention de la qualité exigée, tant pour l'aspect, l'adhérence, que pour la tenue dans le temps de leurs propres ouvrages.

Ces dispositions s'appliquent d'une façon générale, pour tous travaux, sans réserve, avant son intervention une entreprise étant réputée avoir accepté les ouvrages du corps d'état la précédant.

6.9. TOLERANCE DIMENSIONNELLE DES OUVRAGES

Les tolérances de mise en œuvre des ouvrages sur leur supports, propre à chaque métier seront tolérées selon les normes en vigueur.

6.10. ECHAFAUDAGE, ENGINS

L'entreprise aura à sa charge et sous sa responsabilité :

- Tous les échafaudages, engins et agrès de toutes natures nécessaires à l'exécution de ses ouvrages (toutes entreprises)
- Toutes les protections conformément aux règles de sécurité, les frais d'établissement de magasins et entrepôts des matériaux et matériels qui seront propres et harmonieux
- Toutes dispositions utiles au moyen de clôtures, panneaux de signalisation, l'éclairage, pour assurer la protection des zones d'entrepôts, d'interventions, d'emprise des échafaudages et engins, des voies de circulations et des accès aux bâtiments
- En cas de détérioration de ceux-ci, ils seront refaits à l'identique à la charge de l'entreprise.

6.11. COMPORTEMENT

La consommation d'alcool, de stupéfiants et de tabac est soumise aux lois en vigueur.

La conduite des véhicules et engins de chantier est soumise aux lois de la République.

Les personnels ayant une attitude déplacée caractérisée, bagarre, ivresse, vol, mise en danger de la vie d'autrui, un langage ordurier répétitif vis-à-vis des autres intervenants ou du voisinage, ou une tenue vestimentaire ostensiblement provocante notamment pour une minorité ou une idéologie feront l'objet d'un signalement aux responsables de l'entreprise avec, en cas de récidive, une demande d'expulsion immédiate de l'enceinte du chantier.

Il est strictement interdit d'allumer des feux (notamment du genre "brasero"), tant à l'intérieur des locaux qu'à l'extérieur.

Les matériaux inflammables doivent être stockés dans des zones très délimitées et dans les quantités strictement nécessaires à la consommation journalière, et doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maître d'œuvre et CSPS.

L'équipement de lutte contre l'incendie est à réaliser conformément aux dispositions du PGC, aux visites d'inspection commune et aux consignes de sécurité de l'établissement.

6.12. REUNIONS

L'entrepreneur devra obligatoirement assister aux rendez-vous de chantier, à toutes réunions qualifiées d'extraordinaires et à toutes les opérations de réception et ce sur convocation du MOE ou MOA, en cas d'absence il devra être représenté par une personne apte à prendre certaines décisions techniques et administratives, dans le cadre du chantier.

6.13. NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque entreprise est tenue de laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution de ses travaux.

Chaque entreprise est responsable de l'enlèvement et l'évacuation de ses déchets et gravois.

En cas d'inexécution des prescriptions ci-dessus, le Maître d'Œuvre se réserve le droit de faire réaliser le nettoyage par une entreprise de nettoyage de son choix au frais de l'entreprise ou des entreprises défaillantes.

Tout au long des travaux, les bâtiments contigus et l'établissement du CHRU seront gardés en activité.

Les travaux seront exécutés en conséquence de cette activité, ainsi toutes les dispositions nécessaires devront être prises tant au niveau des protections sur et aux abords du chantier, que vis-à-vis des ouvriers et des tierces personnes, qu'au niveau des précautions d'exécution (limitation du bruit et des vibrations, tranche horaire d'intervention à respecter...).

Les locaux touchés par les travaux souffrent des contraintes suivantes :

- Les constructions environnantes sont des bâtiments hospitaliers

La méthodologie d'intervention et d'exécution devra répondre à ces contraintes, et les entreprises devront prévoir en fonction de ses propres besoins :

- La protection de tout ouvrage, ..., à proximité de ses interventions et de tous lieux empruntés
- La protection des tiers à proximité des travaux et des lieux empruntés

- Le nettoyage journalier des zones d'interventions et des lieux empruntés, et le nettoyage de fin d'intervention de ces mêmes zones et lieux
- La remise en état ou le remplacement de tout ouvrage immobilier et/ou mobilier détérioré durant son intervention

Les travaux se font sur un site en activité à proximité de bâtiments occupés. Maintenir les alimentations nécessaires au fonctionnement des bâtiments environnants.

7. PREPARATION ET INSTALLATION DE CHANTIER

7.1. PERIODE DE PREPARATION

Dès leur désignation par le Maître de l'Ouvrage, les Entrepreneurs titulaires de chacun des lots de travaux sont tenus de répondre aux convocations du Maître d'Œuvre dans le cadre de la période de préparation.

Les réunions préliminaires nécessaires peuvent indifféremment se tenir chez le Maître de l'Ouvrage ou sur le chantier.

Au cours de cette période, toutes les mises au point indispensables à l'exécution des travaux sont effectuées pour coordonner les dossiers d'exécution des entreprises et de réaliser la synthèse des lots entre eux. Les entreprises devront transmettre (liste non exhaustive) leurs réservations, leurs notes de calcul, leurs plans d'exécutions, les fiches techniques...

Le coût financier de cette préparation aux réunions de la période de préparation doit être obligatoirement inclus dans le bordereau quantitatif estimatif annexé à l'acte d'engagement.

7.2. CELLULE DE SYNTHESE

La mission de synthèse est confiée à l'entreprise de CVC.

Les entreprises seront tenues de transmettre les éléments nécessaires au travail de l'entreprise tout en mettant en copie la Maîtrise d'œuvre.

Cette étude sera réalisée dans sa globalité. Tous les lots devront fournir tous les renseignements et plans nécessaires à cette cellule. La non-participation aux réunions de synthèse sera pénalisable conformément aux dispositions du CCAP.

En aucun cas cette cellule de synthèse ne se substituera aux réunions de chantier. Cette synthèse sera informatisée. Chaque entreprise déléguera une personne qualifiée permettant de répondre aux besoins de la synthèse.

7.3. REMISE DE DOCUMENTS AU MAITRE D'ŒUVRE

Tout document soumis au visa du Maître d'Œuvre et au Bureau de Contrôle, aussi bien pendant la période de préparation qu'en cours d'exécution, doit lui être adressé par mail et en un exemplaire papier (selon demande), accompagné de toutes les pièces ou autres plans nécessaires à sa bonne compréhension et à son examen.

Ces mêmes éléments devront lui être envoyés ainsi qu'au Contrôleur technique sous format informatique, les plans seront joints en DWG, EXCEL et/ou PDF.

7.4. PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER

Il sera établi un plan d'installation de chantier par l'entreprise du lot 01 Curage/ Démolition - Gros œuvre - Maçonnerie suivant prescriptions du P.G.C.S.P.S. du Coordonnateur, suivant les recommandations d'implantations définies par le MOA.

Le plan d'installation de chantier sera approuvé par le MOE et le Coordonnateur de Sécurité.

Son objectif est de :

- Définir l'installation de la base vie, nombre et type de bungalow
- Prévoir l'aménagement des lieux, afin que ceux-ci puissent recevoir le matériel dans de bonnes conditions
- Attribuer à chaque entreprise des surfaces où elles pourront stocker des matériaux ou du matériel, ou préparer leur travail
- Prévoir les dispositifs, les branchements et éclairage de sécurité et d'hygiène du chantier

7.5. PROTECTIONS ET SIGNALISATIONS

L'entreprise du lot 01 Curage- Démolition - Gros œuvre - Maçonnerie devra la mise en place des protections et signalisations nécessaires vis-à-vis des usagers du bâtiment. Elles devront être entretenues et maintenues pendant toute la durée du chantier.

Chaque entreprise devra la fourniture et la mise en place de toutes les protections nécessaires pour ne pas endommager les ouvrages réalisés par d'autres corps d'état pendant ou par suite de ses travaux.
Il ne devra créer aucun dommage aux bâtiments contigus pendant ou par suite de l'exécution de ses travaux.

7.6. BUREAUX DE CHANTIER

L'entreprise du lot 01 Curage-Démolition - Gros œuvre – Maçonnerie aura à sa charge l'installation du bureau général de chantier, ainsi que l'installation de tous les autres locaux ou baraquements qui se révéleraient nécessaires dans l'intérêt commun. Celui-ci assure également le chauffage, l'éclairage et l'entretien de ces divers locaux.

Ces installations seront soumises aux réglementations en vigueur et pourront s'adapter en cours de chantier et sur avis du coordinateur SPS.

L'entreprise du lot 09 Electricité CFo/CFa/VDI devra la totalité de l'installation provisoire d'électricité nécessaire à la base vie et à l'ensemble des corps d'état, avec :

- Armoire générale
- Câble d'alimentation
- Tableaux de distribution secondaires répartis selon besoins dans le chantier
- Distribution éclairage et PC
- Vérification réglementaire

Elle sera réalisée suivant les prescriptions du service EPR du CHRU de Tours et au Lot 09 Electricité CFo/CFa/VDI

7.7. COMPTE PRORATA

Le compte prorata sera géré par l'entrepreneur du lot 01 CURAGE/DEMOLITION/GO/MACONNERIE suivant la norme en vigueur et aucune entreprise soumissionnaire ne pourra soustraire à l'obligation de participer aux frais divers de chantier.

7.8. GARDIENNAGE DE CHANTIER

Les entrepreneurs sont avisés qu'il n'est pas prévu de gardiennage de chantier. Chaque entrepreneur devra prendre ses dispositions pour protéger ses matériaux ou matériels de tous vols ou dégradations.

Les entrepreneurs devront s'assurer de la fermeture du chantier selon les conditions définies en phase préparatoire.

7.9. GESTION DES DECHETS

Les déchets de chantiers devront être gérés et traités par les entrepreneurs dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet.

En aucun cas les déchets ne devront être mis-en « vrac » aux abords des bâtiments.

Deux possibilités s'offrent aux entreprises pour traiter et éliminer leurs déchets :

- L'entreprise les élimine elle-même en procédant à un tri sur le chantier dans le respect des 3 classes (déchets inertes : DI, déchets banals : DIB, déchets industriels spéciaux : DIS), puis en recherchant des voies d'élimination spécifique au travers d'entreprises spécialisées dans cette activité.
- L'entreprise décide, pour des raisons pratiques et d'organisation interne, de ne pas éliminer elle-même ses déchets. Elle doit alors les confier par contrat écrit à un éliminateur qui se chargera de les trier, puis de les valoriser ou encore de les orienter vers une décharge contrôlée pour déchets ultimes de la classe (1, 2 ou 3) correspondant à la nature des déchets.

Dans les deux cas, l'entreprise fournira au Maître d'œuvre, une copie de l'attestation de suivi des déchets.

8. OUVRAGES DIVERS

8.1. IMPLANTATION DES OUVRAGES

Restructuration du bâtiment B16 B- BRETONNEAU (37)- CHRU37

Clauses communes à tous les lots

C.C.T.P.

IMPLANTATION DES CLOISONS

L'entreprise titulaire des travaux du lot 04 Cloisons/Plâtrerie/faux plafond devra l'implantation des cloisons intérieures.

Toutes les cloisons devront être tracées avant réalisation et validées par le Maître d'Œuvre. En cas d'écart entre le plan d'implantation et le bâti les entreprises devront en avertir le maître d'œuvre pour recaler les cloisons selon son avis.

TRAITS DE NIVEAU

L'entreprise titulaire des travaux du lot 04 Cloisons/Plâtrerie/faux plafond devra le battage en bleu des traits de niveau sur ses ouvrages.

Chaque entreprise intéressée devra, sous les mêmes conditions que ci-dessus, s'assurer en temps opportun de l'exactitude de ces traits de niveau et, à défaut d'avoir signalé en temps voulu les erreurs ou anomalies, prendre en charge les ouvrages de sa spécialité indispensables à la correction de ces erreurs.

Ces repères devront être maintenus pendant toute la durée du chantier et ce sous la responsabilité des entreprises ci-dessus désignées.

8.2. TROUS-SCELLEMENTS-CALFEUTREMENT-RACCORDS

L'obligation est faite aux entreprises de respecter les prescriptions suivantes pour l'exécution de ces menus ouvrages :

- Les matériaux de scellement employés ne devront pas altérer la qualité spécifique des parois (phonique, thermique, CF, ...)
- Les trous, percements ou réservations, ne seront pas surdimensionnés
- Les raccords seront exécutés avec les mêmes matériaux, même nu et avec le même aspect que les ouvrages les recevant

Une validation par le Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle devra être accordée avant chaque percement sur l'extérieur et devra être parfaitement maîtrisé. Les produits ad hoc utilisés pour préserver l'étanchéité à l'air devront être présentés.

Les réservations de trous, trémies dans le béton devront être demandées par les entreprises qui en auront besoin pendant la période de préparation du dossier d'exécution pour validation par le Maître d'Œuvre et le Bureau de Contrôle.

S'il y a lieu de percer après coup des trous dans la maçonnerie ou le béton, le maître d'ouvrage se réserve le droit de refuser tout percement dangereux pour l'ouvrage ainsi que toutes solutions de remplacement techniquement insuffisantes ou simplement inesthétiques. L'entrepreneur concerné devra prendre, à ses frais, toutes les mesures pour aboutir à une solution satisfaisante.

Le rebouchage des réservations inutiles sera à la charge de l'entrepreneur qui en aura fait la demande.

Toutes les trémies de traversées de plancher seront rebouchées de façon à maintenir le degré coupe-feu du plancher.

Chaque entreprise devra les scellements et calfeutrements avec des matériaux de même nature et de même teinte que ceux dans lesquels ils seront réalisés.

Les raccords devront toujours être équarris et parfaitement plans au nu fini.

Les raccords de peintures seront exécutés par l'entrepreneur de peinture. Ils seront exécutés dans les mêmes tons que les couches précédemment appliquées. Ces raccords seront remis à la charge, lorsque ce sera le cas, de l'entrepreneur dont le retard ou l'inconséquence aura nécessité ces raccords.

➤ Les passages à réserver :

L'Entreprise de gros œuvre doit implanter et réserver dans ses ouvrages (murs, poutres et poteaux, bétons, maçonnerie et planchers, charpente, etc.), les ouvrages suivants demandés à temps par les autres Entreprises : trous, trémies, passages horizontaux et verticaux (de dimensions supérieures à 0,10 x 0,10 m) ; inserts, défoncés, feuillures, caniveaux, etc.

Les trous de dimensions inférieurs à 0,10 m x 0,10 sont réalisés par les Entreprises utilisatrices dans les ouvrages béton et maçonnés.

L'entreprise de GO doit également les renforts à ses ouvrages qui sont nécessaires.

Chaque Entrepreneur doit repérer et vérifier les réservations faites par les autres entreprises ou les Entreprises spécialistes en contrôlant l'emplacement et les dimensions des dites réservations. Un trait de peinture de couleur différente pour chaque corps d'état doit matérialiser cette vérification.

Toute demande tardive de réservations par rapport au calendrier des travaux sera traitée comme une demande de percements à la charge du demandeur, y compris les conséquences.

Pour les réservations dans les revêtements spéciaux au sol ou sur mur, à l'extérieur ou à l'intérieur du bâtiment, c'est à l'Entreprise spécialiste qu'il appartient d'effectuer les réservations nécessaires au moment de l'exécution de ses propres travaux.

La réalisation de ces passages et les sujétions qui s'y rapportent sont comprises dans le prix global et forfaitaire.

➤ Les percements à exécuter :

Chaque entreprise exécutera ses percements.

Les saignées dans les cloisons sont réalisées par l'Entreprise utilisatrice conformément au DTU concernant le matériau constitutif de la cloison.

Le Maître d'Œuvre peut être amené à refuser tout percement jugé dangereux pour l'ouvrage (exemple dalles ou poutres précontraintes) ou même inesthétique. Il appartient à l'Entreprise en cause de proposer et mettre en œuvre, à ses frais, une solution acceptable par le Maître d'Œuvre.

Les percements et travaux de reprise sont à la charge du demandeur ou du titulaire du lot cause de l'intervention supplémentaire, sauf si les prestations sont prévues à l'avance en accord avec la Maîtrise d'Œuvre.

9. CHOIX DES MATERIAUX

9.1. DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Il est rappelé que les études d'exécution et le dimensionnement des ouvrages reste de la responsabilité de l'entrepreneur. Les cotes et indications du dossier chantier sont données à titre indicatif pour garantir une qualité minimale de prestation.

9.2. CHOIX DES MATERIAUX

L'ensemble des fournitures est soumis à l'agrément préalable du bureau de contrôle et du Maître d'Ouvrage.

Les matériaux préconisés au présent CCTP ont été retenus de manière préférentielle, pour définir un niveau de qualité de prestation, pour des obligations de maintenance et de compatibilité avec les matériels déjà employés.

Malgré tout, l'expression "ou équivalent" reste toujours sous-entendue. L'entrepreneur pourra proposer un autre produit de son choix, dont l'équivalence sera appréciée par le Maître d'ouvrage sur présentation des échantillons, documentations, notices techniques, ... sur la base, au minimum, des caractéristiques suivantes :

- Facilité de maintenance, Coût de maintenance et/ou de remplacement,
- Compatibilité avec les matériels existants,
- Qualité de fonctionnement
- Performances techniques, rendements énergétiques.
- Performances acoustiques
- Qualité de conception et de composition du matériau
- Avis techniques, essais, procès-verbaux
- Coût de démantèlement et/ou recyclage
- Nature des matériaux
- Sécurité, toxicité, qualité environnementale
- Durée de garantie du matériau.
- Dimensions, format, épaisseur
- Teinte par élément et teinte d'ensemble

Tous les matériaux utilisés seront neufs, de premier emploi et de première qualité. Il peut être proposé pour certaines applications l'utilisation de matériaux issus de recyclage à valider avec le maître d'ouvrage sous condition qu'ils respectent les normes en vigueur.

Tous les matériaux ou ouvrages utilisés en produits finis devront être auto-protégés.

Les protections seront retirées le plus tard possible, avant livraisons par l'entrepreneur qui a assuré la mise en œuvre de l'ouvrage.

En aucun cas, le matériau proposé par l'entrepreneur ne pourra être de qualité moindre que celui demandé et dans l'hypothèse où la proposition de l'entreprise serait refusée, celui-ci devra se soumettre aux prescriptions du CCTP sans aucun supplément de prix.

Il est expressément prévu que, dans le cas où la construction, la fourniture ou la mise en œuvre de certains matériaux, équipements ou matériels se révéleraient impossibles, difficiles ou susceptibles d'entraîner des désordres et ce, pour un motif quelconque (exemple : réglementation administrative, retards d'approvisionnement, défauts de fabrication, difficultés d'importation, impératifs techniques ou en cas d'apparition de matériel nouveau), le Maître d'œuvre pourra remplacer ces matériaux, équipements ou appareils, par d'autres, de qualité au moins équivalente. Le Maître d'œuvre pourra également améliorer la qualité ou la présentation de tout ou partie de la construction.

9.3. MATERIAUX SPECIFIQUES

Les matériaux ayant un rôle spécifique dans la sécurité du bâtiment ou son confort devront posséder un avis technique favorable en cours de validité et un procès-verbal devra être produit.

Il ne pourra être mis en œuvre que ceux répondant au classement requis par l'arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

Il s'agira notamment et entre autres :

- Des blocs-portes PF ou CF dont l'avis technique devra porter sur la porte et son bâti dormant sans être dissociés.
- Des matériaux devant être classés au feu.
- Des vitrages
- Des matériaux et matériels entrant dans la composition d'ouvrages destinés à assurer la sécurité des personnes ou du bâtiment (quincailleries de sécurité envers l'effraction et/ou la panique, revêtement anti glissant par exemple).
- Des matériaux isolants, thermiques ou phoniques.
- Des matériaux devant résister à l'usure (carrelages et sols souples par exemple).
- Des matériels destinés à certains usagers spécifiques (matériels pour handicapés physiques par exemple).

Dans tous les cas la condition d'application de tel ou tel procédé sur le chantier fera, en plus des conditions évoquées ci-dessus, l'objet d'un accord définitif du Contrôleur technique.

Le Maître d'œuvre aura la faculté d'exiger que les matériaux ou matériels fournis par l'Entreprise comportent un avis technique favorable, quelle que soit leur destination ou utilisation et sans avoir à s'en justifier.

Tout matériau ou matériel ne possédant pas d'avis technique ou ayant un avis technique défavorable ou périmé, alors que cet avis est exigé par la Maîtrise d'œuvre et/ou le Bureau de contrôle, devra être remplacé aux frais et charges de l'Entreprise quel que soit le degré d'avancement de mise en œuvre.

L'accord du Bureau de contrôle sera nécessaire avant le début des travaux ou de la mise en œuvre.

9.4. PERMIS FEU

Tout travaux par point chaud (travail de soudure, meulage, tronçonnage, à flamme libre ou provoquant des projections d'étincelles ainsi que l'utilisation de pistolet à air chaud...) ne pourront être réalisés que si le personnel

de l'entreprise est détenteur d'un permis feu valable pour la date, le lieu et la nature de l'intervention. Ce permis feu, délivré par le service central de sécurité du CHRU de Tours, devra être affiché sur le chantier. Les dispositifs de protection contre l'incendie à la charge de l'entrepreneur devront avoir été mis en œuvre conformément au permis feu. Il sera également établi des permis de feu pour tout travaux dégageant de la poussière qui seront réalisés dans des services équipés de détection incendie.

En aucun cas, le temps passé à collecter un permis feu ne pourra être facturé. Les entrepreneurs sont tenus d'utiliser leurs matériels (extincteurs adaptés aux risques, bâches CF...) au cours de leurs interventions.

10. CONTROLES-ESSAIS-PROTECTIONS

10.1. CONTROLES

Ils devront faire parvenir régulièrement et systématiquement avant la réception, les essais et les vérifications réglementaires, auto-contrôles, tous les documents, certificats et procès-verbaux d'essais qu'ils établiront à cet effet.

Ces essais et vérifications seront à la charge des entreprises.

10.2. ESSAIS

Le Maître d'œuvre aura la faculté de faire exécuter par l'entrepreneur concerné ou par un bureau spécialisé tous essais de toute nature en compléments de ceux prévus ou non, dans les cas suivants :

- Si les ouvrages exécutés lui semblent douteux
- S'il juge les essais prescrits mal exécutés, douteux, peu fiables ou faits par un bureau non agréé

Ces essais complémentaires seront réglés comme suit :

- Par l'entrepreneur défaillant s'ils sont négatifs
- Par le Maître d'ouvrage s'ils sont positifs

En cas d'essais négatifs, tous les essais complémentaires nécessaires pour l'obligation de résultat seront exclusivement à la charge de l'entreprise.

Les essais complémentaires ou contradictoires engagés volontairement par l'entreprise ne donneront lieu à aucun supplément de prix.

11. DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

11.1. PRESENTATION DES DOSSIERS

Chaque Entreprise devra fournir à la réception des travaux un DOE (dossier des ouvrages exécutés).

Avant toute diffusion, le sommaire détaillé de l'ensemble du dossier DOE sera diffusé pour visa à la Maîtrise d'Œuvre/Maitrise d'ouvrage.

Chaque « dossier » sera présenté dans une ou plusieurs : chemises ou une boites archive (pas de classeur) comprenant :

- Le cartouche de l'affaire collé sur le « dossier », avec les renseignements complets du projet et les coordonnées de l'entreprise
- Le sommaire général précisant la décomposition du nombre de dossier remis et le sommaire détaillé du dossier,

Sur la tranche de la boîte ou de la chemise :

- Le nom du projet et le bâtiment
- Le numéro d'ordre du dossier,
- Le numéro et le nom du lot concerné

Le dossier sera décomposé en 3 sous dossiers :

- Le dossier de récolement, comprenant :

Restructuration du bâtiment B16 B- BRETONNEAU (37)- CHRU37

- Ce dossier comprend l'ensemble du dossier d'exécution et de recollement de l'Entrepreneur : plans, notes de calcul, schémas généraux et de détails, schémas fonctionnels, schémas électriques, etc.,
- L'ensemble de ces documents porte de manière explicite la mention " Récolement " dans le cartouche,
- Le dossier des matériaux et essais, comprenant :
 - Un tableau récapitulatif des références, matériaux, matériels et produits mis en œuvre sur le chantier
 - Les fiches techniques des matériaux et matériels, (pas de catalogue complet, la référence mise en œuvre devra être clairement identifiée et visible)
 - Leurs PV de toute nature (classements au feu, PV CF, certificats matière, etc.),
 - Les procédures d'agrément particulières (ATEX, etc.),
 - Les certificats d'essais réglementaires éventuels (Coprec, Consuel, analyse d'eau, etc.),
 - Les certificats de qualité de mise en œuvre éventuels,
 - Les fiches d'essais internes ou externes de toute nature, fiches d'autocontrôle,
 - Les rapports de formation des utilisateurs éventuels,
- Le dossier maintenance, comprenant :
 - Les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance des fournisseurs d'éléments d'équipements mis en œuvre (en langue française).
 - Les certificats de garanties

11.2. RENDU DES DOSSIERS

Les DOE seront remis sur :

- Support papier (impression en recto verso) :

Ces dossiers seront fournis sur support papier en 1 exemplaire : 1 original (pour le Maître d'ouvrage), pour les lots CVC, PLB, ELEC et FM en 3 exemplaires.

Tous les documents devront porter la mention "Récolement" en rouge.

- Support informatique :

La version informatique (contenue sur une clé USB) sera fournie en 1 exemplaire (1 pour le Maître d'ouvrage) comportant tous les documents papiers sous format PDF (scanné si l'entreprise ne possède pas l'original informatique) + format dwg enregistré en version 2010 pour tous les plans. Le support informatique sera découpé en dossier et sous dossier comme le dossier papier.

Pour les lots techniques CVC/PLOMB/ELEC/FM les plans devront être réalisés en référence externe sur les plans de la maîtrise d'œuvre.

Tous les documents et plans devront être nommés explicitement selon leurs contenus et non par codes de chiffres ou lettres.

Les supports informatiques seront donnés sur clés USB.

Les dossiers seront remis en main propre au Maître d'œuvre/Maitre d'Ouvrage en informatique pour relecture avant impression du nombre final d'exemplaire. Le Maître d'œuvre/Maitre d'Ouvrage se réserve le droit de demander des modifications et/ou de refouler le dossier si celui ne correspondait pas aux attendus énoncés ci-dessus.

12. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE SUR L'OUVRAGE (DIUO)

Chaque entreprise réalisera et fournira au maître d'Ouvrage et au coordinateur SPS en fin de chantier le Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO) rassemblant toutes les données utiles à la maintenance de l'ouvrage (plans, notes techniques...) au format papier et sur support informatique.

Le DIUO devra être validé par le coordinateur SPS.